



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/26

Luxembourg, le 19 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-371/24 | [Comdribus] ¹

La collecte de données biométriques par une autorité de police dans le cadre d'une enquête pénale ne peut être justifiée que par une nécessité absolue

Tout relevé signalétique ne peut être imposé de façon systématique mais doit être clairement motivé, sous peine d'invalidation de la sanction pénale prévue pour le refus de s'y soumettre

En mai 2020, HW a été interpellé à Paris (France) pour l'organisation d'une manifestation non déclarée et rébellion. Durant sa garde à vue, il a refusé de se soumettre à un relevé signalétique (prise d'empreintes digitales et photographies).

Ce refus a valu à HW une condamnation ², alors même qu'il a été relaxé de l'infraction à l'origine du relevé signalétique envisagé. Il a contesté sa culpabilité en soutenant que la législation française applicable n'était pas conforme à la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel dans le domaine pénal ³.

C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Paris a saisi la Cour de justice. La juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union permet aux autorités nationales de collecter systématiquement les empreintes digitales et la photographie de toute personne soupçonnée d'une infraction, sans devoir justifier cette mesure au cas par cas. Elle demande également si une personne peut être poursuivie pénalement pour avoir refusé de s'y soumettre, même si elle n'est finalement pas poursuivie pour l'infraction dont elle était soupçonnée.

Dans son arrêt, la Cour clarifie les **exigences imposées aux autorités nationales lorsqu'elles procèdent à la collecte de données biométriques** (empreintes digitales, photographies) à des fins d'enquête pénale.

Tout d'abord, la Cour rappelle que les données biométriques relèvent de données à caractère personnel sensibles au sens du droit de l'Union, ce qui impose une protection renforcée : leur traitement n'est autorisé que lorsqu'il répond à une **nécessité absolue** ⁴ et qu'il existe des **garanties appropriées** pour les **droits et libertés** de la personne concernée.

Elle relève que la simple existence d'une ou de plusieurs raisons plausibles de soupçonner une infraction **ne suffit pas** à justifier la collecte de données biométriques. Chaque décision d'effectuer un relevé signalétique doit donc être accompagnée d'une **motivation claire**, même succincte, permettant à la personne concernée de comprendre les raisons de la mesure et d'exercer son droit de recours. Cette obligation de motivation ne constitue pas une charge déraisonnable pour ladite autorité puisque cette collecte ne peut revêtir un caractère systématique.

La Cour précise en outre qu'une réglementation nationale qui rendrait ces relevés systématiques, sans que l'autorité de police compétente puisse apprécier individuellement cette nécessité, serait **contraire au droit de l'Union** puisqu'elle aboutirait à une **collecte indifférenciée et généralisée** de données biométriques. Le droit national doit donc préciser les finalités concrètes de la collecte.

S'agissant de la légalité de la sanction du refus de se soumettre aux relevés biométriques, la Cour juge qu'elle dépend de la **conformité de la collecte** sous-jacente à la condition de nécessité absolue : si la collecte satisfait à cette condition, la sanction n'est pas incompatible avec le droit de l'Union, à condition toutefois qu'elle respecte le principe de **proportionnalité** prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Par jugement du tribunal correctionnel de Paris, HW a été condamné à une amende de 300 euros pour refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou de délit.

³ [Directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁴ Au sens de l'article 10 de la directive 2016/680, qui fixe les règles encadrant le traitement des données les plus sensibles, comme les empreintes digitales, les scans faciaux ou les informations génétiques.